

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 19/04/2017

7^{EME} CHAMBRE 3

N° minute : 267M

N° parquet : 16347000021

JUGEMENT CORRECTIONNEL REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Pontoise le DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur CHARPIER Jean-Marie, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PRZEDLACKI Gaëlle, greffière,

en présence de Monsieur LEGER Stéphane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

REQUÉRANT :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] 1987 à [REDACTED] (Eure-Et-Loir)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PARRAS Laurent, avocat au barreau de PARIS,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence de [REDACTED]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARRAS Laurent, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 12 décembre 2016, [REDACTED] a formé une requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - dispense d'inscription au B2 ; la teneur de la requête est la suivante :

- le Tribunal Correctionnel de Pontoise a rendu une ordonnance pénale en date du 14 novembre 2011 (notifiée le 08/12/2011, accusé de réception signé le 08/12/2011) à l'encontre de [REDACTED] l'ayant condamné à 300 euros d'amende pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis commis le 24 septembre 2011.

- le Tribunal Correctionnel de Pontoise a rendu une ordonnance pénale en date du 8 juin 2012 (notifiée le 19/06/2012, accusé de réception signé le 21/06/2012) à l'encontre de [REDACTED] l'ayant condamné à 300 euros d'amende pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis commis le 11 janvier 2011.

[REDACTED] a été avisé le 22 mars 2017 de la date d'audience.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

- Sur la requête,

La requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - dispense d'inscription au B2 formée par [REDACTED] est recevable ;

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête et d'ordonner qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] des condamnations prononcées :

- par le Tribunal Correctionnel de Pontoise statuant par ordonnance pénale en date du 14 novembre 2011 l'ayant condamné à 1 amende délictuelle de 300 euros pour des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 24 septembre 2011

- par le Tribunal Correctionnel de Pontoise statuant par ordonnance pénale en date du 8 juin 2012 l'ayant condamné à 1 amende délictuelle de 300 euros pour des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 11 janvier 2011

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

- Sur la requête,

Déclare recevable la requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - dispense d'inscription au B2 formée par [REDACTED] ;

Fait droit à la requête formée par [REDACTED] ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] des condamnations prononcées :

- **par le Tribunal Correctionnel de Pontoise statuant par ordonnance pénale en date du 14 novembre 2011 l'ayant condamné à 1 amende délictuelle de 300 euros** pour des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 24 septembre 2011 prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

- **par le Tribunal Correctionnel de Pontoise statuant par ordonnance pénale en date du 8 juin 2012 l'ayant condamné à 1 amende délictuelle de 300 euros** pour des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 11 janvier 2011 prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
Le Greffier



DEBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence de [REDACTED] dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARRAS Laurent, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom de [REDACTED], requérant.

[REDACTED] a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 8 septembre 2015, [REDACTED] a formé une requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

[REDACTED] a été avisé le 08 mars 2016 de la date de l'audience.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] sollicite du tribunal la non-inscription à son casier judiciaire de la condamnation prononcée :

- le 27 août 2012, par jugement rendu par défaut de la 16ème Chambre du Tribunal correctionnel de PARIS, signifié à parquet le 12 novembre 2012, l'ayant condamné à la suspension de son permis de conduire pendant une durée de 4 mois ainsi qu'à 900 euros d'amende délictuelle pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique: concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), faits commis le 7 octobre 2011,

Au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à la requête formée par [REDACTED] et dit que la condamnation prononcée ci-dessus sera exclue de son casier judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED], requérant,

Fait droit à la requête formée par [REDACTED]

Dit que la condamnation prononcée ci-dessous :

- le 27 août 2012, par jugement rendu par défaut de la 16ème Chambre du Tribunal correctionnel de PARIS, signifié à parquet le 12 novembre 2012, l'ayant condamné à la suspension de son permis de conduire pendant une durée de 4 mois ainsi qu'à 900 euros d'amende délictuelle pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique: concentration d'alcool par litre

d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), faits
commis le 7 octobre 2011,

sera exclue de son casier judiciaire ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,


Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 02/07/2014
7EME CHAMBRE 3
N° minute : 438 M
N° parquet : 13329000455

COPIE

JUGEMENT CORRECTIONNEL REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Pontoise le DEUX JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur CHARPIER Jean-Marie, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AUBRUN Claire, greffière,

en présence de Monsieur GENEST Kevin, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Requérant

Nom :

né le

Nationalité : française

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître PARRAS Laurent avocat au barreau de PARIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté l'absence de

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARRAS Laurent, conseil de [REDACTED]
[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 21 novembre 2013, [REDACTED] a formé une requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2 par l'intermédiaire de Maître PARRAS Laurent ; la teneur de la requête est la suivante : il est actuellement sapeur pompier volontaire et souhaite devenir sapeur pompier professionnel. Cette mention au casier judiciaire constitue un obstacle à la réalisation de son projet professionnel.

[REDACTED] a été avisé le 2 juin 2014 de la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception dont il a eu connaissance le 2 juin 2014

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2 formée par [REDACTED] est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Déclare recevable la requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2 formée par [REDACTED] ;

Fait droit à la requête formée par [REDACTED] ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée :

le lundi 4 avril 2011 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise par ordonnance pénale l'ayant condamné pour - CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 28 novembre 2010 prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

À 1 Amende délictuelle de 300 euros avec sursis et 5 mois de Suspension du permis de conduire ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

N° 875
du 05 NOVEMBRE 2014
8^{ème} CHAMBRE
RG : 14/03095

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

NI

Arrêt prononcé en chambre du conseil le **CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE**, par Monsieur WYON de la 8^{ème} chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

REQUÊTE

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur WYON,
Conseillers : Madame ROME,
Monsieur GUITTARD,

au prononcé de l'arrêt : Monsieur WYON,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CHOLET, Avocat Général, lors des débats

GREFFIER : Madame PELUX lors des débats et Madame SIRVENT au prononcé de l'arrêt

REQUÉRANT :

né le [REDACTED] à [REDACTED],

de [REDACTED],

de nationalité française, célibataire, [REDACTED],

demeurant : [REDACTED]

déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître PARRAS Laurent, avocat au barreau de PARIS

Il justifie des formations qu'il a suivies, de la demande d'engagement qu'il a formée auprès de l'Armée, du rejet de celle-ci à cause de la présence d'une mention sur le bulletin numéro deux de son casier judiciaire, et du paiement des jours-amende auquel il avait été condamné par arrêt du 25 septembre 2012.

Le ministère public indique ne pas émettre un avis défavorable.

██████████ précise qu'il a le projet de partir en missions humanitaires, dans le cadre d'un engagement militaire, comme aide-soignant.

SUR CE,

Il y aura lieu de déclarer ██████████ recevable en sa requête.

██████████ justifie de ses qualifications, du sérieux de son projet comme de la nécessité pour lui d'être en possession d'un casier judiciaire dont le bulletin numéro deux ne comporte aucune condamnation.

Au vu de ces éléments, la cour fera droit à la demande de ██████████ et ordonnera l'exclusion du bulletin numéro deux de son casier judiciaire de la condamnation à une peine de 120 jours-amende à 10 euros à titre principal et à l'interdiction d'obtenir un permis de conduire pendant un an, prononcée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles le 25 septembre 2012, pour mise en danger d'autrui et refus d'obtempérer, faits commis le 4 février 2011.

PAR CES MOTIFS,

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de ██████████

Déclare ██████████ recevable en sa requête,

Y fait droit,

Ordonne l'exclusion du bulletin numéro deux de son casier judiciaire de la condamnation à une peine de 120 jours-amende à 10 euros à titre principal et à l'interdiction d'obtenir un permis de conduire pendant un an, prononcée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles le 25 septembre 2012, pour mise en danger d'autrui et refus d'obtempérer, faits commis le 4 février 2011.

Et ont signé le présent arrêt le président et le greffier.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT.

